



GABON

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : [Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la République française et la République du Gabon du 23 juillet 1963 \(chapitre VI\).](#)

La convention prévoit que les actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale et en matière administrative sont acheminés directement entre les ministres de la justice des deux Etats (article 22).

L'acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être remis au parquet en **double exemplaire**, par le **commissaire de justice** ou le **greffe** s'il est compétent accompagné du [formulaire F3](#) (disponible sur le site du ministère de la justice – entraide civile internationale).

Le parquet transmet ensuite les documents accompagnés du formulaire F3 au ministère de la Justice (Direction des Affaires Civiles et du Sceau – Département de l'entraide, du droit international privé et européen) au moyen du [bordereau](#) pour transmission au ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine de l'autorité gabonaise compétente.

La convention prévoit également d'autres modes de transmission :

- la transmission des actes **par les autorités consulaires ou diplomatiques françaises (article 25)**. Cette voie de transmission n'est autorisée que pour les ressortissants français. L'acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être remis au **parquet** en double exemplaire par le **commissaire de justice** ou le **greffe compétent** accompagné du [formulaire F3](#). Le **parquet transmet ensuite** les documents accompagnés du formulaire F3 **au ministère de la justice (Direction des affaires civiles et du sceau – Département de l'entraide, du droit international privé et européen) au moyen du [bordereau](#)** pour transmission au ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine de l'autorité gabonaise compétente.

- en matière civile et commerciale, la convention permet aux personnes résidant en France de faire effectuer la notification au Gabon directement par les soins des officiers ministériels gabonais (**article 26**).

La notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire directement par **la voie postale** à son destinataire **n'est pas admise**.

* * *

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Cadre juridique : [Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la République française et la République du Gabon du 23 juillet 1963 \(chapitre V\)](#).

La Convention prévoit dans son article 21 que « les ressortissants de chacun des deux Etats jouiront sur le territoire de l'autre du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée ».

Le certificat attestant l'insuffisance des ressources est délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside sur le territoire de l'un des deux Etats. Ce certificat est délivré par le consul de son pays territorialement compétent si l'intéressé réside dans un Etat tiers. Lorsque l'intéressé réside dans l'Etat où la demande est formée, des renseignements peuvent, à titre complémentaire, être pris auprès des autorités de l'Etat dont il est ressortissant.

Du fait de cette clause d'assimilation, les requérants à l'aide juridictionnelle ou leur conseil peuvent, depuis leur Etat, adresser directement leurs demandes à l'autorité compétente de l'autre Etat. Ils peuvent également faire transiter celles-ci par leur autorité centrale, laquelle saisira ensuite son homologue étranger.

* * *

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : [Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la République française et la République du Gabon du 23 juillet 1963 \(Chapitre Ier\)](#).

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction au Gabon doit décerner une commission rogatoire internationale confiée soit à toute autorité judiciaire du Gabon compétente, soit aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises lorsque la mesure concerne un ressortissant français.

- ***Commission rogatoire à destination des autorités judiciaires du Gabon :***

En vertu de l'article 1 de ladite convention, les commissions rogatoires sont directement transmises entre les ministères de la justice des deux Etats.

Conformément [aux articles 734-1 et 734-2 du code de procédure civile](#), la commission rogatoire est remise par l'intermédiaire du parquet au ministère de la justice (Direction des affaires civiles et du sceau - Département de l'entraide, du droit international privé et européen) pour transmission au ministère de la justice gabonais aux fins de saisine des autorités judiciaires gabonaises compétentes.

- ***Commission rogatoire à destination des autorités consulaires ou diplomatiques françaises***

En vertu de l'article 6 de la convention, les commissions rogatoires peuvent être décernées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises au Gabon lorsqu'elles visent à recueillir l'audition d'un ressortissant français.

Conformément [aux articles 734-1 et 734-2 du code de procédure civile](#), la commission rogatoire est remise par l'intermédiaire du parquet au ministère de la justice (Direction des affaires civiles et du sceau - Département de l'entraide, du droit international privé et européen) pour transmission au ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine du poste diplomatique ou consulaire concerné.